

DECISION N°2017-0684/ARCOP/ORD

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-0053/MENA/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues Pick-Up double cabines au profit du PA/PDSEB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 août 2017 de l'entreprise MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD,

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Eléonore L. GARGANI et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, juriste et Gérant de l'entreprise MEGA TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Henri Joël SAWADOGO, Chef de service du PA/PDSEB/ MENA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, TINDAOGO DISTRIBUTION ET SERVICES régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-0053/MENA/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues Pick-Up double cabines au profit du PA/PDSEB/MENA;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2128 du mardi 29 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 31 août 2017 ; que l'entreprise MEGA TECH SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 29 août 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation a lancé la demande de prix n°2017-0053/MENA/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues Pick-Up double cabines au profit du PA/PDSEB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise MEGA TECH SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que l'autorisation du fabricant/constructeur n'est pas actualisée car datant du 19/12/2013 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce motif est nul et non avénu car son autorisation ne comporte pas de date d'expiration et est valable ; il fait observer que l'ORD dans des décisions antérieures confirme sa position ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le DDP a requis des soumissionnaires, une autorisation du fabricant/ constructeur ;

considérant que la CAM a noté que le requérant ayant fourni une autorisation du fabricant/constructeur datant du 19/12/2013, elle a jugé qu'elle n'était pas actualisée ; que donc, son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que le requérant en réplique souligne que son autorisation ne comporte pas de date d'expiration et par conséquent ne peut être écarté pour un

motif de non actualisation étant donné que le dossier n'a même pas exigé une date d'établissement de l'autorisation du fabricant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le DDP a requis des soumissionnaires, une autorisation du fabricant/ constructeur ; que nulle part il n'est exigé une actualisation de cette autorisation ; que dès lors, l'offre du requérant ne peut être écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEGA TECH SARL est fondée;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-0053/MENA/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues Pick-Up double cabines au profit du PA/PDSEB ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 septembre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE